
AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR
LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT – RÉCEPTION DE DEMANDES ÉCRITES
EN REMPLACEMENT D'UN REGISTRE POUR LA TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-EM-308 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
1 250 000 \$ POUR LA RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE, LE DRAINAGE ET LE BOUCLAGE DU
RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DE LA RUE BRISSETTE (PHASE II)

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 16 février 2021, le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro 2021-EM-308 décrétant une dépense et un emprunt de 1 250 000 \$ pour la réfection de la chaussée, le drainage et le bouclage du réseau de distribution de l'eau potable de la rue Brissette (phase II)*.
2. Le présent règlement a pour objet :
 - De pourvoir aux dépenses engagées pour la réfection de la chaussée, le drainage et le bouclage du réseau de distribution de l'eau potable de la rue Brissette (Phase II).

Procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

3. En raison de la pandémie et en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, **le registre est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours à compter du présent avis**, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la Ville tient lieu de registre.
4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville et faisant partie du bassin de taxation « aqueduc » identique à celui de l'annexe « B-1 » du règlement 2012-EA-173-1 peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par la transmission d'une demande écrite à cet effet, laquelle doit contenir les renseignements suivants :
 - Le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande;
 - Les prénoms et noms et adresse de la personne habile à voter;
 - La qualité de la personne habile à voter présentant une demande appuyée de sa signature.
5. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville et faisant partie du bassin de taxation « aqueduc » identique à celui de l'annexe « B-1 » du règlement 2012-EA-173-1, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Mode de transmission

7. Les demandes écrites concernant ce règlement doivent être reçues par écrit, **au plus tard le 4 mars 2021, à 23h59**, selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Par la poste aux coordonnées suivantes :

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
a/s Service juridique et du greffe
50, rue Saint-Joseph
Sainte-Agathe-des-Monts, Québec, J8C 1M9

Attention aux délais postaux applicables

- Par courriel à l'adresse suivante greffe@vsadm.ca

Personnes intéressées

8. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 16 février 2021, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 16 février 2021 :

1° la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2° la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

9. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer les modalités d'exercice par une personne intéressée à signer une demande et celles par une personne morale, vous pouvez communiquer avec le Service du greffe par courriel (greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3242

Nombre de demandes pour la prochaine étape

10. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 473. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
11. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le 5 mars 2021, sur le site Internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (vsadm.ca).
12. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
13. Le règlement ainsi que ainsi que le formulaire tenant lieu de registre sont disponibles sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance – 16 février 2021 - Ville » (<https://ville.sainte-agathe-des-monts.qc.ca/conseil-municipal-documents-pour-consultation/>) ou à l'hôtel de ville, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures (sauf pour les jours fériés).

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 17 février 2021.

Me Stéphanie Allard, greffière

Annexe B-1

